

ARTICLE 1 : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ces conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ont pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations confiées (ci-après les « Prestations ») par le donneur d'ordre (ci-après le « Client ») à l'une des entités de la ligne de métier Distribution-Express de GEODIS, à quelque titre que ce soit (organisateur de transport, commissionnaire de transport, transporteur, entrepositaire, transitaire, représentant en douane, manutentionnaire, mandataire, ...), ci-après dénommée « le Prestataire ». Les Prestations de transport commandées en ligne via MyGeodis.com sont soumises à ces CGV et aux conditions générales d'utilisation du site Mygeodis.com. Ces CGV sont réputées être opposables au Client. Toute Prestation confiée implique l'acceptation sans réserve de ces CGV, sauf dérogation écrite et préalable ou si d'autres conditions générales du Prestataire s'appliquent, et la renonciation expresse et non équivoque du Client au bénéfice de ses conditions générales d'achat quel qu'en soit le support. Les conditions non prévues aux CGV sont soumises aux dispositions du contrat type édicté par le Code des transports applicable à la Prestation concernée. Les CGV forment un ensemble contractuel avec les Conditions Particulières et Annexes. Ces CGV et Annexes pourront faire l'objet de modifications à tout moment. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande et sont disponibles sur le site web : <https://geodis.com/fr>

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Chaque fois que des lettres majuscules seront utilisées dans ces CGV, les termes et notions utilisés auront la signification des définitions des contrats types édictés par le Code des transports.

Délaiement : désigne un Colis qui n'a pu être remis au destinataire, pour quelque cause que ce soit, ou a été indemnisé par le Prestataire, ou est retrouvé alors qu'il était présumé perdu.

Annexes : désignent les conditions générales d'application des options, charges et frais complémentaires en vigueur à la commande de Prestation de transport, dont le Client reconnaît avoir eu préalablement connaissance.

Conditions Particulières : désignent les prix, grille tarifaire, devis, proposition, offre, etc. (ci-après "Cotation") et tout document détaillant les Prestations et leur spécificité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Outre le paiement des prix des Prestations, le Client s'engage à respecter les obligations suivantes :

3.1 Obligation d'information et déclaratives :

Le Client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises au Prestataire pour l'exécution des Prestations, et particulièrement pour les prestations douanières les informations spécifiées à l'article 7.

Le Client informe le Prestataire du poids de chaque Colis et du poids total de l'Envoi, de la nature exacte, des particularités inhérentes et non apparentes, de la spécificité de la marchandise, de toutes contraintes de manutention ou d'entreposage, si celle-ci requiert des dispositions particulières (marchandises réglementées, sensibles, denrées périssables...) et lui remet les documents relatifs à la marchandise exigés par la réglementation, que le Prestataire n'a pas à vérifier. Par ailleurs, en matière d'entreposage, le Client déposant doit préalablement déclarer par écrit si la marchandise déposée est d'une valeur supérieure à 50.000 euros. Le Prestataire reste libre de refuser l'entreposage au regard des informations communiquées ou de leur absence. Il est rappelé que le Client n'a pas accès aux entrepôts sauf sur autorisation préalable du Prestataire. Lorsque le Prestataire est certifié « Opérateur Économique

Agréé », le Client s'engage à lui confier des marchandises produites, stockées, préparées, chargées, expédiées, transportées par du personnel fiable du point de vue sûreté, dans des locaux sécurisés, conformément aux dispositions réglementaires applicables

3.2 Conditionnement, emballage, marquage et étiquetage :

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, ou contremarquée de façon à supporter l'exécution des Prestations dans des conditions normales de préservation, ainsi que les manutentions successives, et à ne pas constituer une cause de danger pour le personnel du Prestataire, les bâtiments et/ou les autres marchandises entreposées/transportées. Sur chaque Colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué par le Client pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, de l'adresse complète du lieu de livraison et de la nature de la marchandise.

3.3 Taille des Colis en transport (hors transport spécifique) :

Le Client ne pourra remettre des Colis de longueurs supérieures à 4 mètres en messagerie et 3 mètres en Express et de hauteurs supérieures à 2 mètres en messagerie et 1 mètre 80 en Express. Les marchandises devront pouvoir être manutentionnées par une personne seule et dans le respect des limites de port de charge définies par le Prestataire et sans dépasser celles du Code du travail. Le Prestataire se réserve le droit de rectifier le poids et les dimensions déclarés après pesée et mesure des Colis, il n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage etc.) communiqués par le Client. Ce droit ne dégage pas le Client de son obligation de déclarer la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la convention SOLAS.

3.4 Marchandises interdites ou restreintes :

Ne pourront être remises les marchandises illicites ou prohibées, ainsi que les marchandises suivantes : joailleries, métaux et pierres précieuses, fourrures, objets d'arts et de collection, billets de banque, monnaies, devises, chèques de banque, chèques voyage, cartes bancaires, titres-restaurant, chèques cadeau, actions, obligations, coupons, titres et valeurs de même nature. Sont soumises à accord préalable et écrit du Prestataire les marchandises réglementées ou dangereuses ou nécessitant des traitements particuliers, et une prise en charge de ce type de marchandises sans accord écrit vaudra seulement acceptation ponctuelle de la part du Prestataire.

ARTICLE 4 : LIVRAISON - DELAIS D'ACHEMINEMENT

Le lieu de livraison désigne le seuil des magasins pour les commerces sur rue ou le rez-de-chaussée pour les immeubles, bâtiments, bureaux ou autres établissements, hors étage et sous-sol. Tout autre lieu de livraison est soumis aux conditions définies par les Annexes.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier, pour quelle que cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour la conservation de la marchandise resteront à la charge du Client.

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre le Prestataire ou ses substitués.

Les réserves doivent se faire dans les formes et délais de l'article L. 133-3 du Code de commerce sur la lettre de voiture électronique ou papier.

La preuve de livraison peut être dématérialisée (POD) dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégrité des données. Dans ce cas le récépissé est reconstitué avec la signature apposée par le destinataire sur le support électronique. Le Client accepte comme preuve de livraison probante une preuve de livraison dématérialisée sans cachet commercial.

Les délais ne sont pas garantis.

ARTICLE 5 : DELAISSEMENT :

En cas de Délaissement, le Prestataire sollicite les instructions du Client par tout moyen sur le sort à réserver au Colis. Sans réponse du Client dans les 15 jours, le Colis est considéré, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, comme abandonné par le Client au Prestataire, ce qui confère au Prestataire le droit d'en disposer librement.

ARTICLE 6 : SERVICES PARTICULIERS EN TRANSPORT

6.1 Transport sous température dirigée 15-25°C ou 2-8°C : la courbe de température relevée pendant le transport est disponible sur demande auprès du Prestataire en cas d'une excursion de température.

6.2 Contre remboursement : la livraison contre remboursement est optionnelle et pourra être refusée par le Prestataire qui n'est en aucun cas responsable de l'absence de provision des chèques de règlement correspondants, lesquels doivent être libellés à l'ordre du Client ou de toute autre personne désignée par ce dernier. Le Prestataire n'est pas lié par les documents de vente du Client.

6.3 Assurance des marchandises (Ad valorem) : pour toute souscription d'une assurance Ad valorem, un ordre écrit et répété du Client pour chaque Envoi est nécessaire, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés. Si un tel ordre est donné, le Prestataire agissant pour le compte du Client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, le Prestataire ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de cette assurance sont réputées connues et agréées par le Client qui en supporte le coût et les franchises applicables. En l'absence de souscription de cette assurance, le Client couvre lui-même les risques de transport et les recours éventuels contre le Prestataire s'exerceront dans les limites de l'article 13.

6.4 Prestations de manutention accessoires au transport : le Prestataire peut réaliser des Prestations de manutention sous les conditions cumulatives suivantes : être entièrement réalisées par ses soins, effectuées sous sa direction, exclusivement par son personnel avec son matériel (élingues et cordages compris). Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, la prestation de manutention est considérée comme étant réalisée sous la responsabilité du Client.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DOUANIERES :

A la demande du Client, le Prestataire qui réalise des Prestations douanières agit en tant que mandataire du Client au nom et pour le compte de celui-ci, sous le seul mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des douanes de l'Union Européenne (CDU), et accomplit ces Prestations sur instructions écrites complètes, non erronées et préalables du Client. Le Client garantit le Prestataire de toutes les conséquences, notamment financières, résultant de sa négligence, d'instructions et/ou informations et/ou documents incomplets, erronés ou inapplicables, etc. entraînant des liquidations de droits et/ou de taxes supplémentaires, le blocage ou la saisie des marchandises, des amendes et/ou intérêts de retard, etc., appliqués par l'administration compétente.

Le Client demeure responsable du classement tarifaire des marchandises et précisément de l'espèce tarifaire dont la structure est composée de 10 chiffres (TARIC), de la détermination de la valeur des marchandises, objet de la déclaration en douane et de leur origine douanière, dans le respect des dispositions du CDU ou des différents types d'accords d'origine signés entre l'Union Européenne et les pays tiers.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le Client garantit avoir fait toutes les diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Il appartient au Client de fournir au Prestataire, dans les délais requis, toute information au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ces délais a pour effet de rendre responsable le Client de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc. Par ailleurs, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du Client, il lui appartient également de fournir au Prestataire tous les documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique. Si le Prestataire fait l'avance de fonds dont est redevable le Client pour l'exécution des Prestations douanières, ces fonds seront facturés au Client et payables à réception de facture.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Prestataire en tant qu'entreprise responsable met en place des processus et mesures visant au respect de l'environnement et notamment la réduction d'émission de CO₂. La méthode de calcul d'émission de CO₂ via les outils internes du Prestataire prévaut sur toute autre méthode du Client.

ARTICLE 9 : PRIX DES PRESTATIONS

9.1 Les prix doivent assurer une juste rémunération des Prestations exécutées. Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Client et tiennent compte notamment des éléments suivants : Prestations à effectuer, moyens et équipements utilisés, durée de mise à disposition des matériels et des personnels, nature, poids, volume de la marchandise, mètres linéaires occupés, rapport poids-volume, nombre de Colis, distance du transport, itinéraire, délais d'acheminements, gestion et suivi relation assurée, caractéristiques du trafic, caractéristiques du stockage, sujétions particulières de circulation, de livraison, qualité de la Prestation et plus généralement des coûts engendrés par la Prestation confiée.

9.2 Les prix sont fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions en vigueur. Ils ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de la réglementation, notamment fiscale, douanière, environnementale et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge du Prestataire, qui sont dus en sus.

9.3 S'ajoutent aux prix des Prestations, les options, charges et frais complémentaires détaillés dans les Annexes. Par ailleurs, toute Prestation particulière, spécifique, accessoire ou complémentaire (entreposage, douane, livraison de nuit ou à l'ouverture ou sécurisée etc.) est rémunérée au prix prévu dans les Conditions Particulières.

9.4 Conformément aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du Code des transports, une surcharge des produits énergétiques de propulsion fait l'objet d'une facturation en sus du prix, appliquée en pied de facture et dont le montant est révisé de plein droit et sans formalité, mensuellement en fonction de l'évolution des indices et dans les conditions précisées sur le site <https://geodis.com/fr/transport-de-marchandises/transport-de-colis-et-de-palettes/taux-de-surcharge-carburant>. De même, une surcharge des produits énergétiques utilisés dans la production de froid fait l'objet d'une facturation en sus du prix, appliquée en pied de facture et dont le montant est révisé de plein droit et sans formalité, mensuellement et dont les conditions d'évolution sont disponibles sur demande au Prestataire.

9.5 Toute marchandise restant sur les quais du Prestataire au-delà d'une période de 15 jours fera l'objet d'une facturation particulière au titre des frais de garde ou conservation, un retour d'office pourra par ailleurs être opposé au Client, aux frais de ce dernier.

9.6 Les Cotations sont valables pendant 1 mois à compter de leur remise au Client. Pour une commande en ligne via le site MyGeodis.com la Cotation est valable pour la durée indiquée sur le récapitulatif de commande.

9.7 Les prix sont révisés au moins une fois par an. Toute réduction de prix doit être agréée par le Prestataire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Les prix ou les modalités d'exécution des Prestations convenues avec le Client seront révisés par le Prestataire et sans intervention judiciaire, en cas de modification d'un ou plusieurs éléments ayant servi de base à l'élaboration des Cotations et/ou prix, ou en cas d'événement imprévu justifié par tout moyen, entraînant une modification de l'un des éléments de la Prestation et/ou de son coût, et notamment, i) variations significatives des charges du Prestataire et de ses substitués liées à des conditions extérieures (notamment le prix des assurances, des coûts sociaux, des péages, des taxes etc.), ii) incidents majeurs dans la profession (conflits sociaux etc.), circonstances exceptionnelles (épidémie, pandémie etc.), cas de force majeure, iii) modification législative ou réglementaire.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures du Prestataire sont établies sous format PDF signé, payables par le Client sans escompte dans un délai maximal de 30 jours date de facture, à l'exception des prestations de transport commandées en ligne sur le site MyGeodis.com, dont le paiement est immédiat. Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. En cas de non-paiement total ou paiement partiel à l'échéance le Prestataire peut, i) exiger des pénalités de retard égales à 3 fois le taux de l'intérêt légal sur les sommes restant dues, ainsi qu'à minima une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture, sans mise en demeure et sans préjudice de tout autre dommages-intérêts, ii) prononcer la déchéance du terme sans formalité entraînant l'exigibilité immédiate, de plein droit et sans mise en demeure, de toute somme due (même à terme), iii) exiger le paiement au comptant avant exécution de toute nouvelle Prestation, iv) suspendre toute Prestation. Aucune compensation du montant des dommages allégués par le Client sur les factures du Prestataire n'est possible sans l'accord exprès de ce dernier.

ARTICLE 12 : DROIT DE RETENTION ET DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle le Prestataire intervient, le Client lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du Prestataire et ce, en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés etc.) que le Prestataire détient contre le Client, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs et documents.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

13.1 Au cas où la responsabilité du Prestataire est engagée selon les conditions légales, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est limitée pour tout dommage et conséquences en résultant, sur présentation des justificatifs :

Transports nationaux par route et prestations de manutention accessoires au transport : aux limites et conditions prévues au contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique ou aux autres contrats types spécifiques édictés par le Code des transports.

Transports routiers internationaux et autres mode de transport : aux limites et conditions prévues dans la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et pour tous les autres modes de transport, à celles prévues par les réglementations nationales ou les conventions internationales applicables au transport considéré.

Commission de transport : aux limites et conditions prévues au contrat type de commission de transport édicté par le Code des transports et par dérogation, en cas de faute personnelle du Prestataire, la responsabilité est limitée à 50.000 euros par événement et par an.

Prestation d'entreposage (stockage, manutention, préparation, emballage, etc.) : si une prestation d'entreposage est accessoire à une prestation de transport, les limites de responsabilité du transport routier (ci-dessus) s'appliquent. Pour toute autre prestation d'entreposage, le Client assure au titre d'une police dommage les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol par effraction, événements naturels et autres pouvant survenir aux biens confiés, avec renonciation à recours du Client et engagement de l'obtenir de ses assureurs contre le Prestataire et ses assureurs, et pour tout dommage résultant d'autres risques que ceux susvisés, la responsabilité du Prestataire est limitée à 50 euros par Colis avec un maximum de 50.000 euros par événement et par an.

Prestations douanières : En cas de faute prouvée, la responsabilité du Prestataire pour toute prestation en matière de douane ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses substitués, ne pourra excéder la somme de 3.000 euros par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30.000 euros par année de redressement et en toute hypothèse, 60.000 euros par notification de redressement.

Retard : en cas de préjudice prouvé résultant d'un retard du fait du Prestataire si sa responsabilité est reconnue, l'indemnité à verser ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes et frais exclus). Il sera fait application des éventuelles franchises de délai prévues pour la Prestation concernée, notamment en express, où une franchise/tolérance d'une demi-journée est applicable.

Tout dommage autre que ceux visés au présent article : l'indemnisation du préjudice prouvé est limitée au prix de la Prestation en cause.

13.2 Le Prestataire n'est pas responsable des dommages et conséquences dommageables résultant : i) d'indications fausses ou inexactes, d'un manque d'information ou d'indication précise indispensable à la bonne exécution de la Prestation, ii) du vice propre de la marchandise, iii) d'opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses substitués, iv) de la survenance d'événements présentant le caractère de la force majeure, v) de la grève, vi) de la faute du Client/expéditeur/destinataire ou d'un tiers, vii) de contraintes réglementaires, notamment liées à la nature de la marchandise (itinéraires spécifiques, limitation de vitesse pour certains transports de marchandises dangereuses etc.) ou d'interdictions de circuler.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DU CLIENT :

Le Client répondra seul de toutes les conséquences, dont le paiement d'un supplément de prix ou la non prise en charge du Colis, résultant notamment (i) d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, d'une déclaration fautive, incomplète ou tardive ou défailante sur la nature, le poids, les dimensions, les particularités et caractéristiques des marchandises, ou sur les informations relatives au destinataire, et plus généralement sur les informations nécessaires à la bonne réalisation des Prestations, (ii) de la présence dans les Colis de marchandises exclues, iii) de la présence de marchandises réglementées ou dangereuses ou nécessitant des traitements particuliers sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prestataire, et le décharge de toute responsabilité à ces égards.

ARTICLE 15 : ETHIQUE ET CONFORMITE

15.1 Engagement à respecter les lois sur l'éthique et la conformité

Le Client s'engage à respecter, et à garantir que ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés et toutes les personnes agissant en son nom ou pour son compte (ci-après les « Représentants ») respectent, toutes les lois et réglementations internationales, européennes et nationales applicables, notamment celles relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, au blanchiment d'argent, au droit de la concurrence, aux sanctions internationales, au contrôle des exportations et au devoir de vigilance (les "lois sur l'éthique et la conformité"), pendant toute la durée des relations contractuelles.

15.2 Déclarations et garanties

Le Client déclare et garantit i) qu'il respecte, et que ses Représentants respectent, les lois sur l'éthique et la conformité ; ii) qu'il a mis en œuvre, ou est en train de mettre en œuvre, toutes les mesures requises par la loi applicable pour prévenir et détecter toute violation des lois sur l'éthique et la conformité ; iii) que ni lui, ni aucun de ses Représentants, ne fait l'objet d'une enquête criminelle ou administrative en cours, ni n'a été soumis à des actions pénales, administratives ou civiles, au niveau national ou international, en relation avec une violation des lois sur l'éthique et la conformité au cours des 5 dernières années.

15.3 Obligation d'information pendant toute la durée des relations contractuelles

Le Client devra (i) informer le Prestataire par écrit dès qu'il en aura connaissance de tout fait, événement ou situation constituant une violation de l'un des engagements ci-dessus, ou rendant les déclarations ou garanties ci-dessus inexactes ou non véridiques, ou de toute ouverture d'une enquête, condamnation ou sanction, négociation d'un accord de règlement ou mise sur liste noire, en particulier par les autorités judiciaires, arbitrales, gouvernementales ou réglementaires, impliquant le Client, ses Représentants, ses actionnaires ou bénéficiaires ultimes ; (ii) répondre à toute demande raisonnable du Prestataire en cas de doutes sérieux quant à l'exactitude des déclarations et garanties ci-dessus, ou quant à la capacité immédiate du Client à respecter l'un des engagements ci-dessus ou nécessité de ces informations pour répondre à une demande de toute autorité dûment autorisée.

15.4 Suspension et résiliation

Toute violation par le Client, ou par l'un de ses Représentants, de toute stipulation de cette clause est considérée comme une violation substantielle des obligations contractuelles et donnera au Prestataire le droit de notifier la suspension immédiate des relations contractuelles. Si le Client ne remédie pas à cette violation à la satisfaction du Prestataire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, le Prestataire pourra immédiatement et unilatéralement résilier les relations contractuelles sans indemnité, ni sans intervention judiciaire, et sans préjudice de tout autre recours auquel le Prestataire pourrait avoir droit.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Client comme le Prestataire s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles et souscrit à ce titre aux conditions consultables sur : <https://geodis.com/fr/politique-de-confidentialite>. Le Client pourra exercer l'ensemble de ses droits relatifs à la protection des données personnelles conformément à ces mêmes conditions.

ARTICLE 17 : CONTROLE DES EXPORTATIONS

Le Client s'engage i) à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et sanctions internationales dans tous les pays dans lesquels il exerce ses activités, ii) à informer le Prestataire de la présence des biens et/ou composants confiés sur une des listes établies en vertu des règles applicables au contrôle des exportations au niveau d'un Etat, de l'Union européenne, des Nations Unies et des États-Unis, ou si ces marchandises contiennent des pièces détachées ou composants originaires des États-Unis soumis aux lois et réglementations de contrôles des exportations américains (US export and re-export laws) ; iii) s'engage de surcroît à informer le Prestataire de l'utilisation finale qui sera faite des biens et/ou composants.

Si, pour l'une quelconque des raisons précitées, un permis ou une licence d'exportation est nécessaire, il appartient au Client de l'obtenir et d'en fournir un exemplaire au Prestataire. Le Client soumettra les destinataires/utilisateurs finaux à un contrôle avant toute expédition afin d'éliminer tout risque d'expédition à des tiers (personnes ou entités) visés par des restrictions. Le Client assumera seul la responsabilité des dommages/risques résultant de tout manquement, négligence, faute de quelque nature que ce soit, contractuel ou lié au non-respect des lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. Le Client s'engage à indemniser le Prestataire et/ou tout sous-traitant, substitué, de l'intégralité du préjudice en découlant. Dans l'hypothèse où le Client ne respecterait les présentes stipulations, le Prestataire s'autorise à cesser tout ou partie de l'exécution des prestations concernées par les opérations relevant des lois et réglementations du contrôle des exportations, sans que cette inexécution puisse être considérée comme un manquement.

ARTICLE 18 : MEDIATION

Si le destinataire non commerçant n'est pas satisfait de la livraison, il contacte en priorité son vendeur. En second lieu, il peut contacter le service client du Prestataire en charge de sa livraison ou écrire à l'adresse e-mail suivante : dpm@geodis.com. S'il est en désaccord avec la réponse apportée par le Prestataire, ou en cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois après le dépôt de sa réclamation, le destinataire non commerçant peut adresser une réclamation écrite au service de médiation de la consommation AME, par voie électronique : <https://www.mediationconso-ame.com/> ou par courrier adressé à l'adresse suivante : Médiation de la consommation AME Conso sis 197 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS. La solution proposée par le Médiateur ne s'impose pas aux Parties qui restent libres à tout moment de sortir du processus de médiation.

ARTICLE 19 – FIN DES RELATIONS - PREAVIS

Quand la durée de la relation est supérieure à 3 ans, le préavis de résiliation des relations contractuelles devra tenir compte de l'ancienneté desdites relations et n'est pas limité aux dispositions des contrats types applicables du Code des transports.

ARTICLE 20 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes CGV serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient applicables.

ARTICLE 21 : COMPETENCE - LOI APPLICABLE – PRESCRIPTION

Tous les litiges entre le Client commerçant et le Prestataire relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des Prestations seront régis par la loi française et soumis au tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social ou l'établissement secondaire du Prestataire, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En outre toute action, réclamation contre le Prestataire pour des prestations réalisées avec le Prestataire est prescrite dans un délai d'un (1) an à compter de l'événement qui lui donne naissance. L'existence, le cas échéant, d'un compte courant ne modifie en aucun cas cette durée.